



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2021 n° 8 du 14 janvier 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant l'aménagement du lotissement "Les Prés de la Benade", parcelles A n° 1204 à 1207 et 1212 sur la commune de Chalonvillars.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 30 octobre 2020, présenté par Mme Marie-Thérèse POINTET, enregistré sous le n° 70-2020-00311 et relatif à l'aménagement du lotissement "Les Prés de la Benade", parcelles A n° 1204 à 1207 et 1212 sur la commune de Chalonvillars ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** le projet d'arrêté adressé le 29 décembre 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire formulées en date du 12 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un lotissement pour une surface projet de 11 980 m² dont 9 120 m² constructibles sur la commune de Chalonvillars ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun bassin-versant ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies de période de retour décennale ;

CONSIDÉRANT que la parcelle A 1212 présente les caractéristiques pédologiques d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduit à aucun aménagement dans cette parcelle, et que, de ce fait, le projet évite la zone humide présente ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Mme Marie-Thérèse POINTET de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du lotissement "Les Prés de la Benade", parcelles A n° 1204 à 1207 et 1212 sur la commune de Chalonvillars.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Description du projet

Le projet de lotissement "Les Prés de la Benade" se situe sur les parcelles A n° 1204 à 1207 et 1212, commune de Chalonvillars, pour une surface de 11 980 m².

Il consiste en l'aménagement de :

- 10 lots de terrain à bâtir à usage d'habitation pour une emprise de 7815 m²
- voiries et chaussées nécessaires au lotissement et délaissés divers pour une surface de 1 305 m²

La parcelle A1212 d'une surface de 2 860 m², se situant en zone humide, n'est pas aménagée dans le cadre de ce projet.

Gestion des eaux pluviales du projet

Du fait de la nature des sols, l'infiltration est impossible sur la totalité de l'emprise du projet.

La gestion des eaux pluviales se fait donc, selon deux principes :

- Pour les voiries : les eaux pluviales sont collectées et stockées par le réseau d'eaux pluviales du lotissement avant rejet à débit régulé à 10 l/s dans un fossé de rétention dissipation avant rejet par ruissellement superficiel dans la zone humide situées dans la parcelle A 1212 ;
- Pour les lot à bâtir : les eaux pluviales sont collectées et stockées à la parcelle puis rejetées avec un débit régulé à 0,5 l/s dans le réseau d'eaux pluviales du lotissement.

Voiries :

Les eaux pluviales collectées sont acheminées vers un fossé de rétention/dissipation disposant des caractéristiques suivantes :

- Volume : 19 m³
- Surface du bassin : 63 m²
- Largeur : 1,75 m
- Longueur : 36 m
- Profondeur moyenne : 0,30 m
- Débit de fuite : 10 l/s
- Exutoire du fossé de rétention/dissipation : zone humide située sur la parcelle A 1212.

L'ouvrage de régulation des débits doit être muni d'un système pour récupérer les flottants et d'une vanne de sectionnement en cas de pollution.

Le système de collecte et le fossé de rétention/dissipation sont dimensionnés pour gérer des pluies de période de retour décennale.

Pour les épisodes pluvieux au-delà du dimensionnement des ouvrages, les eaux pluviales sont dirigées dans la zone humide, parcelle A 1212.

Lots à bâtir :

La gestion hydraulique des eaux pluviales est assurée à la parcelle avec la mise en place d'une cuve de rétention avec un débit de fuite de 0,5 l/s au réseau d'eaux pluviales du lotissement.

Le volume de la cuve de rétention sera de :

- 3 m³ pour les lots dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² ;
- 4 m³ pour les lots dont la surface imperméabilisée est comprise entre 150 m² et 200 m² ;
- 5 m³ pour les lots dont la surface imperméabilisée est comprise entre 200 m² et 250 m² ;
- Au delà de 250 m² imperméabilisés, le volume de la cuve doit faire l'objet d'un dimensionnement spécifique.

La cuve de rétention doit être couplée avec une cuve de récupération des eaux de pluie à des fins de stockage en vue de leurs réutilisations (arrosage jardin, sanitaire...) dont le volume est à définir en fonction des besoins.

Les obligations en terme de gestion des eaux pluviales pour les acquéreurs de lots doivent être reprises dans le règlement de lotissement.

Ce règlement doit être soumis pour validation au service police de l'eau avant la mise en vente des lots.

Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques sont collectées puis envoyées dans le réseau communal d'eaux usées.

Surveillance et entretien en phase d'exploitation

Le taux de remplissage des surprofondeurs des regards doit être surveillé régulièrement (au moins 2 fois par an).

Les regards sont curés 1 fois par an. Cette fréquence est augmentée à 3 fois par an durant la phase travaux du lotissement.

Règles à respecter pour la végétalisation du projet

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

Article 3 - Précautions en phase chantier

Mesures générales

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet hors de la zone humide.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

Les travaux de coupe d'arbre ou d'élagage seront effectués hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 15 septembre et le 15 mars.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Préservation de la zone humide et de la végétation existante

La végétation existante entre les parcelles A 1212 et A 1204 doit être maintenue au maximum.

La parcelle A 1212 et la végétation existante entre les parcelles A 1212 et A 1204 sont balisées afin d'éviter toute circulation d'engin dans leur emprise.

En cas de pose de conduite dans l'emprise de cette parcelle, elle doit être posée au plus proche des habitations à savoir sa limite ouest, afin de limiter au maximum l'effet drainant de la conduite.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chalonvillars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage doit être effectif à réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Chalonvillars, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 14 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service environnement et risques



Thierry HUVER